



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le - 4 OCT. 2013

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Deux-Rives sur la commune de STRASBOURG (Bas-Rhin).

1 - Synthèse générale

L'étude d'impact comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement. Cependant, l'état initial et les impacts sur les futurs habitants liés à la pollution des sols et à la mauvaise qualité de l'air auraient pu être traités de manière plus complète.

La prise en compte de l'environnement a été analysée sur la base d'un schéma général du site. L'urbanisation sur d'anciennes friches industrielles au sein de l'enveloppe urbaine, accompagnée de création d'une trame verte, représente un impact positif. Les mesures proposées ainsi que des indicateurs de suivi devront encore être précisés lors des phases opérationnelles.

2 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet, présenté par la Communauté Urbaine de Strasbourg, consiste à urbaniser l'ancien site portuaire et industriel, situé à l'est de Strasbourg, sur une surface de 74 hectares dans le quartier du « Port du Rhin ». Ce projet de ZAC multisites se décompose en cinq unités (Citadelle, Starlette, Coop, Port du Rhin et Rives du Rhin) destinées à accueillir des logements, des activités tertiaires et des équipements. À terme, il est prévu de créer 4 150 logements (30 % réservé à l'habitat social) permettant d'accueillir environ 8 000 habitants, 22 700 m² de commerces, 32 000 m² pour l'artisanat et l'industrie, 51 500 m² de surface de bureau et 36 800 m² d'équipements collectifs.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

3 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient

Le dossier présenté à l'autorité environnementale est constitué d'une étude d'impact qui contient les chapitres exigés par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique. Ce résumé synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier même s'il indique, contrairement à ce qui est précisé dans l'étude d'impact, que le projet n'aura pas d'impact sur la santé humaine.

Plusieurs études spécifiques en annexe complètent utilement l'étude d'impact (Phase 1 d'un Inventaire Historique Urbain des Pollutions, Étude de la faune, de la flore et des habitats naturels, Diagnostic des zones humides, Étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et une étude d'incidences Natura 2000).

3.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures

Le dossier a bien analysé l'articulation du projet avec les documents de planification concernés par la zone d'implantation, en particulier :

- le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) : le projet répond à l'orientation d'économiser l'espace agricole ou naturel autour de Strasbourg ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district hydrographique du Rhin, approuvé le 27 novembre 2009 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005 ;
Les principaux objectifs de ces deux schémas ont été correctement pris en compte dans le projet.
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), actuellement opposable, ne comprend pas le risque inondation par le Rhin du secteur « Rives du Rhin », ce qui est le cas dans le projet de PPRI prescrit le 17 janvier 2011 ;
- le projet est compatible avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2008-2010, mais il conviendra d'assurer la prise en compte de la qualité de l'air dans les futurs choix d'aménagement du quartier avec l'augmentation prévisible du trafic sur l'avenue du Rhin. Les mesures proposées visant à éloigner les populations sensibles de cet axe ainsi que la volonté de décaler dans le temps l'urbanisation des terrains les plus proches de l'avenue du Rhin vont dans ce sens ;
- le projet ne répond pas à l'objectif inscrit dans le Plan de déplacement urbain de la Communauté Urbaine de Strasbourg de diminuer le trafic sur l'avenue du Rhin.

Le projet de ZAC des Deux-Rives est en partie compatible avec l'actuel POS de la commune de Strasbourg. Le projet de modification n°36 permettra à court terme la réalisation des premières opérations. Le projet de PLU intercommunal en cours d'élaboration intégrera le projet de ZAC.

Le rapport de présentation comme l'étude d'impact indiquent que les principes d'aménagement de la ZAC des Deux-Rives s'appuient sur le Schéma Directeur des Deux Rives qui garantit la cohérence d'ensemble du projet urbain s'étendant sur 150 ha, de la Citadelle à la gare de Kehl. Au vu de l'importance de ce schéma, et bien qu'il ne s'agisse pas d'un document réglementairement opposable, il aurait été utile qu'il soit annexé au dossier.

3.2 - État initial de l'environnement et identification des principaux enjeux

Une synthèse des enjeux est présentée en conclusion de l'état initial de la zone d'étude élargie concernée par le projet de ZAC. Les principaux enjeux environnementaux identifiés dans l'étude d'impact sont les suivants :

- la santé et la qualité de vie (la qualité de l'air, la pollution des sols) ;
- la qualité de la nappe phréatique d'Alsace ;
- le risque d'inondation par submersion ;
- les corridors écologiques ;
- la qualité paysagère s'agissant conjointement de l'entrée de ville de Strasbourg mais aussi l'entrée en France pour les visiteurs venant d'Allemagne.

L'analyse de l'état initial, telle que présentée dans l'étude d'impact, est globalement satisfaisante mais aurait pu utilement être complétée sur les points suivants, sans que pour autant cela modifie les enjeux identifiés :

- la santé et la qualité de l'air

L'agglomération strasbourgeoise a fait l'objet de plusieurs évaluations d'impact sanitaire lié à la pollution atmosphérique (programme de surveillance air et santé, étude APHEKOM, ...) dont les résultats auraient mérité d'être cités.

Concernant l'exposition des populations (p. 142), l'étude se base, à juste titre, sur l'Indice Pollution Population (IPP) pour le benzène et le dioxyde d'azote comme le préconise la note méthodologique du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU 2005).

- la santé et la pollution des sols

Le passé industriel du site a conduit à juste titre à mener une étude appelée Inventaire Historique Urbain des Pollutions. Seule la première phase constituée de l'état des lieux des activités anciennes et récentes potentiellement polluantes a été réalisée et annexée à l'étude d'impact. Les phases suivantes consistant à croiser les pollutions présentes avec les activités envisagées, à proposer des préconisations et estimer leurs coûts, doivent encore être réalisées.

3.3 - Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

Sur la base des enjeux identifiés, les différents impacts ont été décrits lors de la phase travaux et après construction. Quelques impacts appellent néanmoins des observations.

- la qualité de l'air

Dans l'analyse des effets permanents, le rapport indique (p. 137) à terme 71 000 déplacements quotidiens générés par le projet, dont 41 000 déplacements motorisés (individuels et collectifs). Ceci aura des conséquences sur la situation de l'avenue du Rhin qui reste dans sa majeure partie une zone de vigilance du PPA. Le long de cet axe, la pollution atmosphérique est importante et les dépassements de norme avérés sur une bande de plusieurs dizaines de mètres.

Les résultats présentés concernant l'Indice Pollution Population (IPP) montre une diminution à terme de l'exposition des populations pour le dioxyde d'azote, mais pas pour le benzène. Toutefois, l'étude ne précise pas si les concentrations attendues de benzène seront supérieures à l'objectif ($2\mu\text{g}/\text{m}^3$) ou à la valeur limite de qualité d'air ($5\mu\text{g}/\text{m}^3$) qui lui sont applicables. Compte tenu de la problématique locale liée aux particules de type PM10 et l'impact important des particules de type PM2,5 sur la santé, il est regrettable que ces dernières n'aient pas fait l'objet également d'une modélisation des concentrations attendues sur la ZAC aux états futurs et projetés, et que les PM10 et PM2,5 n'aient pas fait aussi l'objet d'un calcul de l'IPP. L'étude d'impact n'indique pas le nombre de personnes concernées par ces dépassements à l'état initial, et ne fournit pas non plus d'estimation du nombre de personnes qui seront concernées par ces dépassements suite à la réalisation de la ZAC.

– **la pollution des sols**

L'appréciation des risques sanitaires associés à la présence de sols pollués est renvoyée à des études ultérieures qui devront valider la compatibilité du sol avec la nouvelle destination projetée dans le cadre de la ZAC. Des études complémentaires devront être menées. L'étude d'impact ne permet donc pas à ce stade de se prononcer sur la compatibilité sanitaire du site avec les usages futurs envisagés.

– **la qualité de la nappe phréatique d'Alsace en lien avec la pollution diffuse des sols**

Si les principes d'une bonne gestion des eaux pluviales sont abordés, le risque de remobilisation de la pollution historique en phase chantier n'est pas évoqué.

– **le risque d'inondation**

Le secteur sud de la bulle « Rives du Rhin » est concerné par une inondation centennale du Rhin, ce qui devra être pris en compte dans les prescriptions constructives.

– **le corridor écologique**

Le projet se propose de créer une trame verte entre deux réservoirs de biodiversité important que sont la forêt du Neuhof au sud et la forêt de la Robertsau au nord, en consolidant un espace boisé entre les bulle « Coop » et « Starlette ». Cependant, le choix de présentation par « bulle » dans le rapport ne permet pas d'appréhender la trame verte dans sa globalité (localisation des prairies urbaines, ...). De même, l'étude d'impact ne précise pas comment le parc des Rails, élément phare de la trame verte, pourra jouer son rôle concomitamment avec la présence d'équipements sportifs et de lieux de divertissement.

– **la qualité paysagère**

Le projet permettra de créer une entrée de ville et frontalière plus conforme avec la vocation de métropole européenne de Strasbourg tout en conservant des éléments du patrimoine industriel (Maison Fischer, par exemple).

3.4 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Ce projet est justifié par sa proximité avec le centre-ville strasbourgeois et Kehl. Il permet de reconquérir un espace urbain, tout en préservant, à l'ouest de l'agglomération, des espaces agricoles et naturels.

3.5 - Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et suivi

Conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, le dossier consacre un chapitre aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

– **la santé et la qualité de l'air**

Le projet d'extension de la ligne D du tramway qui traverse les différents sites de la ZAC Deux-Rives, la mutualisation du stationnement avec des parkings silo, la création d'un réseau de piste cyclable vont inciter au report modal et ainsi réduire le trafic routier et ses émissions. Le tableau p. 154 indique que cette extension du tram permettra de limiter la hausse du trafic sur la route du Rhin induite par le projet de ZAC à 12% contre 40% (hypothèse de construction de la ZAC sans le tramway).

Le projet prévoit la construction d'établissements scolaires. Leur emplacement n'est pas encore arrêté et le rapport indique (p.138) que cette position devra tenir compte de la pollution des sols et de l'air.

L'étude indique, par ailleurs, que les établissements accueillant des personnes sensibles seront éloignés des axes routiers et que la prise en compte de la pollution atmosphérique se fera dans la conception des bâtiments ainsi que dans la forme urbaine. Ainsi, le rapport indique que le projet de ZAC prévoit une forme urbaine particulière et une implantation préférentielle des bâtiments d'activité. Il indique également que les sites les plus exposés seront urbanisés à long terme, là où une amélioration nette de la qualité de l'air peut être attendue. La carte p.53 montre en effet que les constructions des bâtiments le long de la route du Rhin (Sud de la bulle Citadelle et bulle Rives du Rhin) sont prévues à moyen (2020-2030) et long (> 2030) termes.

L'impact en termes de consommation d'énergie et de pollution de l'air lié au chauffage n'est pas précisé. Il devrait cependant être limité grâce à une performance énergétique élevée des bâtiments et un éventuel raccordement à un réseau de chauffage urbain.

– **la santé et la pollution des sols**

Si l'étude d'impact indique que des mesures constructives seront prises lorsque nécessaire tels qu'éviter les constructions en sous-sol, effectuer des travaux de dépollution ou de confinement, un plan de gestion des pollutions présentes reste encore à définir.

– **sensibilité de la nappe**

La gestion des eaux pluviales et l'imperméabilisation seront traitées ultérieurement dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau ».

– **la qualité paysagère**

Le projet prévoit de conserver une partie du patrimoine industriel.

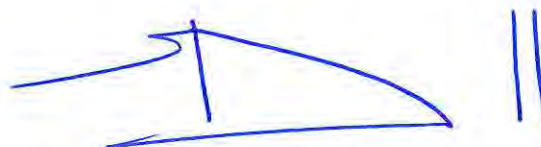
L'étude d'impact est néanmoins très peu précise concernant les modalités de suivi (enjeux, fréquence, indicateurs, modalités de restitution) pourtant nécessaires pour apprécier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

S'agissant d'opérations programmées jusqu'en 2030, le dossier de création de ZAC n'apporte pas, à ce stade, toutes les précisions nécessaires tant sur l'état initial qui doit encore être complété, en particulier sur l'étude des sols pollués, que sur les enjeux comme la localisation de populations sensibles (crèches, écoles, ...) ou le tracé du corridor écologique.

Sur la base d'un schéma encore général, les propositions d'évitement et de réduction des impacts sont pertinentes. L'environnement pourra être considéré convenablement pris en compte lorsque les mesures proposées seront reprises et déclinées à la bonne échelle dans le dossier de réalisation, tel que prévu par l'article R311-2 du code de l'urbanisme, et mesurées à l'aide d'indicateurs adaptés.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON